

ARRETE MUNICIPAL N° 1/2010
Portant fermeture de la décharge située lieudit « La Combotte »
d'une surface d'environ 1ha 50a

Le Maire de la commune d'AUTET

- Vu la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu les articles L 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L514-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal ;
- Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des ordures ménagères, mis à disposition des habitants une fois par semaine ;
- Considérant l'existence de la déchetterie de Dampierre sur Salon à proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ancienne décharge communale située lieudit « La Combotte » est fermée. Tout dépôt d'ordures ménagères, monstres et autres objets volumineux, anciens meubles ou appareils ménagers, gravats pierre ou déchets verts est formellement interdit sur l'ensemble de ce site.

ARTICLE 2 : La décharge citée à l'article 1 ci-dessus sera réhabilitée sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Autet.

ARTICLE 3 : Conformément au règlement de collecte des ordures ménagères en vigueur sur le territoire de la communauté de communes des 4 rivières, les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine. Sont considérés comme ordures ménagères les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas, du nettoyage des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, emballages non recyclables et résidus divers. Sont collectés également : cartons, papiers, plastiques (tri sélectif).

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les déchets non collectés au porte à porte, l'usager bénéficie de plusieurs lieux de dépôts à savoir :

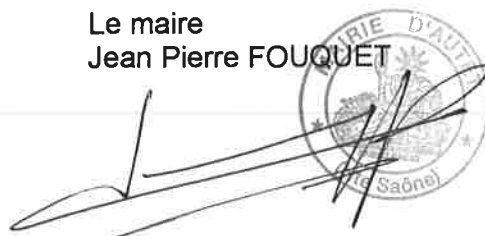
- Les points d'apport volontaire pour le verre recyclable
- Les déchetteries pour déblais et gravats, déchets verts et bois, encombrants, déchets oléagineux, déchets ménagers spéciaux tels que piles, batteries ; ampoules, les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux et en particulier les résidus de chantier et les déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE).

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées selon la loi.

ARTICLE 6 : Le maire et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à AUTET le, 05 janvier 2010.

Le maire
Jean Pierre FOUQUET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE D'AUTET' at the top and 'Haute Saône' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.